

[...]

30.084/II/PN

30.262/II/PN

HG/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 novembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes contre le fait que, dans le mensuel "Schaar/Schaerbeek Info" des mois de février, mars et octobre 1998, numéros 69, 70 et 76, certains avis n'ont été publiés qu'en français et certains titres d'articles ont été imprimés dans des caractères plus grands en français qu'en néerlandais.

Le mensuel en cause contient des informations concernant les activités communales à tous les niveaux. Son éditeur responsable est l'échevin Jean-Pierre Van Gorp, également président du conseil d'administration de l'asbl "Schaar/Schaerbeek Info". Certains autres échevins sont également administrateurs de la société dont l'adresse est fixée à la maison communale. Il ne fait donc aucun doute qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une publication communale.

Les articles et avis en cause constituent des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Quant aux autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il y a lieu d'atteindre un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

La CPCL constate que dans les numéros du magazine sous examen, les avis communaux et les articles sont établis intégralement ou essentiellement en français. Dans le numéro 76, les articles des échevins Bernard Clerfayt, Roland De Linge, Jacques Nimal, Jean-Pierre Van Gorp, Christian Germain et Michel De Herde, sont unilingues français. Les titres d'articles sont plus grands en français qu'en néerlandais.

Dès lors, les plaintes sont recevables et fondées.

Doivent également être bilingues, les avis officiels émanant des échevins de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique. Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être présentées sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Le présent avis est notifié aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]